

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la société MONNET-SEVE à OUTRIAZ**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,**

- VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L.211-1 et L.214-18 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 et notamment sa disposition 6A-05 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 autorisant la société MONNET-SEVE à exploiter une scierie avec traitement du bois sur le territoire de la commune d'OUTRIAZ ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2018 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation environnementale de la société MONNET-SEVE à OUTRIAZ ;
- VU l'étude sur le maintien du débit réservé et sur la continuité écologique, remise par la société MONNET-SEVE le 23 décembre 2019 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 26 novembre 2021 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 26 novembre 2021 transmettant le rapport de l'inspection ainsi que le projet d'arrêté de mise en demeure à la société MONNET-SEVE et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;

Considérant que la société MONNET-SEVE procède à des prélèvements dans le Flon, cours d'eau classé en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, par le biais d'un ouvrage susceptible de constituer un obstacle au transport suffisant des sédiments et/ou à la circulation des poissons migrateurs et de compromettre le respect du débit minimal, mentionné à l'article L.214-18 du code de l'environnement, garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 26 avril 2018 a prescrit à l'exploitant la réalisation d'une étude de l'incidence de cet ouvrage sur le transport des sédiments et la circulation des poissons migrateurs et sur le débit minimal dans le lit du Flon ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2018 précise que si l'étude mettait en évidence un impact de l'ouvrage sur la continuité piscicole et sédimentaire et/ou sur le maintien du débit réservé, elle devait être complétée par :

- une analyse des solutions techniques envisageables afin de mettre l'ouvrage en conformité avec les dispositions des articles L.214-17 et L.214-18 du code de l'environnement ;
- une proposition de solution d'aménagement et/ou de gestion de l'ouvrage, basée sur cette analyse. La proposition doit correspondre au moins au stade d'avant-projet sommaire, son contenu doit être suffisant pour apprécier la pertinence de la solution retenue, et elle doit être accompagnée d'un échancier de mise en œuvre conforme au délai prévu à l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que l'étude qui a été remise le 23 décembre 2019 met en évidence un impact de l'ouvrage sur la continuité piscicole et sur le maintien du débit réservé ;

Considérant que l'étude qui a été remise le 23 décembre 2019 ne comporte pas l'analyse des solutions techniques ni les propositions d'aménagement telles que décrites à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société MONNET-SEVE de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure

La société MONNET-SEVE est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé sur la commune d'OUTRIAZ, de respecter les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2018, sous un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour ce faire, l'étude de l'incidence de l'ouvrage exploité dans le Flon devra être complétée par l'analyse des solutions techniques et les propositions de solution d'aménagement et/ou de gestion de l'ouvrage, telles que décrites par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2018.

Article 2 : Délais

Les prescriptions sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

Le délai indiqué s'entend à compter de la notification du présent acte.

À l'échéance des délais, l'exploitant justifie à la préfète et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article 3 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, l'inobservation des conditions de la présente mise en demeure pourra entraîner l'application des dispositions du II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 : Recours

En application des dispositions de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'OUTRIAZ pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public.
- Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société MONNET-SEVE – La Gare - 01430 OUTRIAZ ;

- et dont copie sera adressée :
 - à la sous-préfète de GEX et NANTUA,
 - au maire d'OUTRIAZ,
 - au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 30 décembre 2021

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
La directrice-adjointe des collectivités et de l'appui territorial,



Eline FONTENIAUD